

## Recommandation AMF Arrêté des comptes 2014 – DOC-2014-13

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

### Synthèse

L'AMF, comme l'ESMA ou d'autres régulateurs européens, cherche à identifier avant chaque clôture annuelle les sujets qui, dans un contexte donné, lui paraissent être les plus importants afin d'alerter les sociétés cotées et leurs commissaires aux comptes et de contribuer ainsi à la présentation d'une information comptable et financière de qualité. La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est en revanche du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales – l'IFRS IC.

Il est essentiel concernant ces thématiques que les lecteurs des comptes puissent comprendre les traitements comptables appliqués et les jugements retenus par les émetteurs.

Les recommandations du présent document invitent les sociétés à être vigilantes sur les thématiques développées ci-après.

Comme l'an passé, l'ESMA, avec l'ensemble des régulateurs de marché, a identifié des priorités communes au niveau européen. Pour 2014, ces priorités concernent les nouvelles normes applicables sur la consolidation et les impôts différés actifs.

Sur le thème des nouvelles normes sur la consolidation, les recommandations AMF sont très proches de celles de l'ESMA et des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents.

S'agissant de la reconnaissance d'impôts différés sur reports déficitaires significatifs, les éléments rappelés par l'ESMA sont conformes aux recommandations AMF de 2011<sup>1</sup>. **De plus, l'ESMA recommande en cas d'incertitude sur des positions fiscales significatives, d'indiquer en annexes les principes de comptabilisation et d'évaluation retenus qui font actuellement l'objet de discussions à l'IFRS IC.**

L'ESMA évoque également les travaux menés par la BCE pour vérifier la qualité des actifs des plus grandes banques européennes (dit exercice d'*Asset Quality Review*). **L'AMF, à l'instar de l'ESMA, s'attend à ce que tout impact comptable éventuel résultant de, ou consécutif à, cet exercice soit détaillé en annexes en accord avec les principes comptables applicables (IAS 8 et IAS 1), s'il est significatif.** Il pourra s'agir d'impacts comptables liés, par exemple, à un changement d'estimation ou une correction d'erreur, mais aussi d'informations en annexes appropriées, par exemple au titre du capital. Une référence aux publications effectuées dans le cadre des travaux de la BCE pourra être utilement insérée.

De plus, l'ensemble des régulateurs européens soutient les projets en cours visant à redonner du sens aux informations financières et aux états financiers en particulier. A ce titre, **l'AMF encourage les sociétés à continuer leurs efforts visant à privilégier des informations pertinentes et utiles pour les lecteurs des comptes.**

Par ailleurs, l'AMF a jugé utile d'ajouter deux thèmes à ceux identifiés par l'ESMA : le classement des instruments financiers entre instruments de dette ou de capitaux propres et le tableau de flux de trésorerie. En ce qui concerne le classement des instruments financiers, au vu de la complexité de certains instruments financiers émis et des discussions qui ont lieu au niveau de l'IFRS IC, **l'AMF a jugé utile de rappeler quelques principes clés d'analyse, et l'importance de présenter en annexe des informations précises sur ces instruments. Par ailleurs, l'AMF mentionne l'utilité d'une discussion multilatérale (la société, ses commissaires aux comptes, le ou les régulateurs) en amont d'une**

---

<sup>1</sup> Recommandation AMF sur l'arrêté des comptes 2011- DOC-2011-16, 2.1 Comptabilisation d'actifs d'impôts différés sur reports déficitaires



**émission significative sur le marché d'instruments financiers présentant des caractéristiques innovantes et dont l'émission est peu usuelle pour la société.**

**Concernant le tableau de flux de trésorerie, au cours de ses revues l'AMF a identifié des difficultés dans l'application de certains aspects de la norme.**

La norme IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires* tirés de contrats avec des clients a été publiée en mai avec une date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Même si celle-ci n'a pas encore été adoptée par la Commission Européenne, les sociétés sont encouragées à commencer les travaux d'identification des problématiques de mise en œuvre de cette norme. **En effet, il est possible que des modifications des systèmes d'information soient nécessaires et, au-delà des problématiques comptables, il sera utile de préparer le marché aux impacts attendus de cette norme lorsque ceux-ci seront connus avec suffisamment de fiabilité.** De plus, l'IASB a mis en place conjointement avec le FASB un groupe temporaire pour analyser les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de cette norme. **Il convient de souligner que toute partie intéressée peut faire connaître à ce groupe les difficultés d'application de la norme qu'elle a identifiées et que l'ANC a mis en place un groupe de travail pour regrouper les contributions françaises.**

**Lors de la mise en place de nouvelles normes pouvant avoir des impacts significatifs et demandant de nouvelles informations en annexes, comme cette année les normes sur la consolidation, la direction générale ou les organes de gouvernance veilleront à ce que les éléments présentés soient facilement compréhensibles et reflètent clairement les incidences de ces normes sur les états financiers.**

Pour nombre d'entre elles, les recommandations qui figurent dans le présent document demandent aux émetteurs de fournir des descriptions ou des explications en annexes. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer chez tous les émetteurs. Par ailleurs, le niveau de détail des informations fournies devra également être adapté selon l'importance relative du sujet traité afin de mettre en relief l'information pertinente.

## SOMMAIRE

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| <b>1.</b>    | <b>Organisation et pertinence des informations en annexes aux comptes</b> .....                                      | 4  |
| <b>2.</b>    | <b>Nouvelles normes applicables, notamment sur la consolidation</b> .....  | 4  |
| <b>2.1</b>   | <b>Etats financiers consolidés et contrôle</b> .....   | 5  |
| <b>2.1.1</b> | <b>Analyse du contrôle</b> .....   | 5  |
| <b>2.1.2</b> | <b>Informations en annexes</b> .....   | 5  |
| <b>2.1.3</b> | <b>Information sur les intérêts minoritaires</b> .....   | 5  |
| <b>2.1.4</b> | <b>Restrictions</b> .....  | 6  |
| <b>2.1.5</b> | <b>Entités non consolidées ou structurées</b> .....  | 7  |
| <b>2.2</b>   | <b>Co-entreprise et activité conjointe</b> .....   | 7  |
| <b>2.2.1</b> | <b>Distinction entre co-entreprise et activité conjointe</b> .....   | 7  |
| <b>2.2.2</b> | <b>Informations en annexe sur les partenariats et entreprises associées</b> .....                                    | 8  |
| <b>2.3</b>   | <b>Impacts liés à la première application des normes IFRS 10 et IFRS 11 ou à des modifications de contrats</b> ..... | 9  |
| <b>3.</b>    | <b>Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres</b> .....                                     | 10 |
| <b>3.1</b>   | <b>Critères d'analyse</b> .....  | 10 |
| <b>3.2</b>   | <b>Informations à présenter en annexes</b> .....   | 11 |
| <b>4.</b>    | <b>Tableau de flux de trésorerie</b> .....   | 12 |
| <b>4.1</b>   | <b>Transaction sans effet sur les flux de trésorerie - Compensation</b> .....  | 12 |
| <b>4.2</b>   | <b>Choix de présentation dans le tableau de flux de trésorerie</b> .....   | 12 |
| <b>4.3</b>   | <b>Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation</b> .....  | 13 |

## 1. Organisation et pertinence des informations en annexes aux comptes

La question des notes annexes aux comptes se trouve au centre de nombreuses réflexions, qu'il s'agisse de la *Disclosure Initiative* ou de la table-ronde de janvier 2013 de l'IASB, d'échanges entre autorités européennes ou d'initiatives individuelles en particulier de certaines entreprises. Il s'agit en effet d'apporter des réponses satisfaisantes aux yeux des préparateurs comme des lecteurs des comptes notamment face à la complexité croissante des opérations et l'inflation du volume d'informations.

Chacun, qu'il soit normalisateur, groupe coté, investisseur, auditeur ou régulateur a un rôle à jouer face à cet enjeu dont les dimensions sont multiples :

- Les investisseurs souhaitent avoir l'assurance que toutes les informations importantes sont fournies et apprécient que la présentation retenue les aide à trouver rapidement les éléments recherchés. Comme mentionné dans les recommandations 2012<sup>2</sup>, une telle mise en perspective concorde avec le principe de matérialité des IFRS qui requiert de donner plus de poids aux informations significatives et pertinentes pour le lecteur.
- Les lecteurs des comptes observent souvent que les notes annexes sont trop générales et pas suffisamment adaptées aux spécificités de l'entreprise ou que les formulations pourraient être parfois plus concises mais aussi parfois plus développés lorsqu'elles portent sur un sujet ciblé. Comme l'avait souligné l'AMF en 2013, il est utile d'adapter l'information relative aux comptes pour décrire les éléments pertinents pour comprendre la situation financière et la performance<sup>3</sup>.

En conséquence, il est particulièrement important que tous les acteurs de la Place soient mobilisés pour contribuer à rendre les annexes plus pertinentes et utiles pour le lecteur.

Entretenir une veille concernant les solutions mettant davantage en exergue les points importants, qui sont adoptées par certains groupes cotés<sup>4</sup> paraît utile dans le but d'alimenter les échanges avec le normalisateur comptable international dans le cadre de ses travaux. Il n'est pas exclu que ce travail soit également exploité dans le cadre d'initiatives à venir de la part des régulateurs de marché.

### **Recommandation :**

**Le principe de pertinence, et notamment la notion de matérialité qui en découle, est un élément majeur à garder à l'esprit dans le cadre de la préparation des annexes aux comptes. Tout en ayant conscience de la difficulté de l'exercice, l'AMF encourage les sociétés à donner plus de poids aux informations les plus significatives afin de fournir une information pertinente, adaptée au contexte de marché et aux opérations de l'exercice présenté, permettant aux utilisateurs des comptes de disposer facilement des principales clés de lecture pour comprendre la situation financière et la performance de l'entreprise.**

## 2. Nouvelles normes applicables, notamment sur la consolidation

*[Certains aspects de ces normes ont fait et font encore l'objet de discussions au niveau de l'IFRS IC. Il s'agit également d'une priorité pour l'ESMA en 2014].*

Les normes IFRS 10 – *Etats financiers consolidés*, IFRS 11 – *Partenariats*, IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au sein de l'Union Européenne, une application anticipée était possible dès l'exercice 2013.

<sup>2</sup> Recommandation AMF sur l'arrêté des comptes 2012 – DOC-2012-16

<sup>3</sup> Cf. également la recommandation ANC 2012-01

<sup>4</sup> Dans leurs annexes 2013, Valéo, ITV Pandora ou encore Volvo indiquent avoir effectué des travaux sur la présentation de leurs annexes aux comptes

## 2.1 Etats financiers consolidés et contrôle

### 2.1.1 Analyse du contrôle

Selon IFRS 10, un investisseur a le contrôle sur une autre entité lorsqu'il dispose du pouvoir sur cette entité, est exposé aux rendements variables de l'entité et, en raison de son pouvoir sur cette entité, a la capacité d'influer sur les rendements qu'il en tire.

Dans ses recommandations 2013<sup>5</sup>, l'AMF avait souligné l'importance d'effectuer une analyse détaillée qui prenne en compte l'ensemble des faits pertinents et qui ne s'appuie pas sur un seul paragraphe de la norme pris hors de son contexte, ou sur une similitude avec un exemple du guide d'application de la norme. Cette recommandation reste d'actualité pour la clôture 2014 et trouvera, entre autres, à s'appliquer pour les fonds et structures de titrisation. *cf. ESMA page 3 "Application of the control principle"*

Le concept de contrôle de fait, qui n'était qu'implicitement reconnu dans la norme IAS 27 est dorénavant clairement défini par la norme IFRS 10 qui fournit, pour ce faire, des critères d'analyse. Les sociétés ayant conclu par le passé avoir un contrôle de fait, ou inversement ne pas en avoir, ont donc l'obligation de mettre à jour leur analyse au regard des indicateurs retenus par IFRS 10 (répartition des droits de vote, analyse des autres faits et circonstances). Dès lors que cette analyse porte sur des entités significatives, il conviendra de préciser en annexe les critères qui ont été déterminants.

**Rappelons que le cas de contrôle d'une autre entité avec une détention inférieure à la moitié des droits de vote est un des cas mentionnés spécifiquement par IFRS 12.9(b) qui requiert une information sur les principaux jugements et hypothèses sur lesquels la société s'est appuyée.**

*Cf. ESMA page 6 "Significant changes resulting from the first-time adoption of IFRS 10 and IFRS 11" paragraphe 2*

### 2.1.2 Informations en annexes

[Les services de l'AMF ont analysé l'information donnée en annexe au 31 décembre 2013 par 15 sociétés françaises ayant appliqué les textes sur la consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et un échantillon comparable de 30 sociétés majoritairement européennes.]

#### **Recommandation :**

**Dans le cadre de la première application de la norme IFRS 12, et compte tenu du caractère très détaillé des dispositions de cette norme, l'AMF encourage les sociétés à privilégier la pertinence de l'information et à s'assurer que les informations présentées en annexes permettent de répondre aux objectifs d'IFRS 12, à savoir donner une bonne compréhension de la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et des risques qui leur sont associés ainsi que des incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.**

### 2.1.3 Information sur les intérêts minoritaires

Pour toutes les filiales ayant des intérêts minoritaires significatifs, la norme requiert de fournir des informations générales sur la filiale (nom, pourcentage de contrôle et de détention, ...) mais aussi le résultat et les capitaux propres alloués aux minoritaires, les dividendes qui leur sont versés et des informations financières résumées sur ces filiales (IFRS 12.12 et B10). Comme précisé dans les bases de conclusion de la norme, l'objectif est de permettre aux lecteurs d'appréhender, notamment, les incidences de la présence de ces minoritaires sur la capacité de l'entité à recevoir des flux de trésorerie futurs ou les actifs de la filiale.

Dans l'ensemble, les informations générales sont fournies par la quasi-totalité des entreprises de notre échantillon, mais les informations financières résumées ne sont données que par la moitié de celles qui

<sup>5</sup> Recommandation AMF sur l'arrêté des comptes 2013 – DOC-2013-19

ont des minoritaires significatifs. Près d'un quart de l'échantillon présente les résultats et capitaux propres du groupe alloués aux minoritaires uniquement au titre des principaux contributeurs et aucune information financière résumée. A l'inverse, le quart de l'échantillon fournissant plus d'information présente les principaux agrégats du compte de résultat, du bilan et du tableau de flux de trésorerie (IFRS 12.B10). Ainsi, sur la base de l'analyse sur un échantillon restreint de sociétés et dans le cadre de la première application, les informations données semblent, dans certains cas, perfectibles.

**Recommandation :**

**Conformément à IFRS 12, l'AMF rappelle aux sociétés ayant des participations avec des intérêts minoritaires significatifs qu'elles doivent fournir les dividendes qui leur sont versés et également les agrégats bilanciaux, de résultat et de flux de trésorerie pertinents pour comprendre les intérêts de ces minoritaires dans les activités et les flux de trésorerie du groupe.**

**Pour l'AMF, la ventilation du résultat et des capitaux propres des minoritaires par principales filiales contributrices ne permet pas à elle seule d'atteindre cet objectif.**

**Par ailleurs, pouvoir rattacher, le cas échéant, ces intérêts minoritaires à leur segment opérationnel est utile pour le lecteur.**

*Cf. ESMA page 4 "Disclosure of non-controlling interests (NCIs)" paragraphes 1 et 2*

Lors de ses discussions de septembre 2014, l'IFRS IC a confirmé que l'identification du caractère significatif des participations ne donnant pas le contrôle nécessite l'exercice du jugement sur la base d'une analyse à la fois quantitative et qualitative en fonction des situations. Cette analyse pourra, selon les cas, être menée soit au niveau des entités, soit au niveau des sous-groupes.

Dans ses recommandations 2013<sup>5</sup>, l'AMF avait préconisé de déterminer la granularité des éléments à présenter en fonction des situations spécifiques en prenant par exemple en compte l'existence de soldes de trésorerie significatifs ou le poids de ces participations dans les agrégats utilisés par le groupe. Cette recommandation reste d'actualité pour la clôture 2014.

**Recommandation :**

**L'AMF recommande aux sociétés d'indiquer en annexe comment le caractère significatif a été apprécié.**

*ESMA page 4 "Disclosure of non-controlling interests (NCIs)" paragraphe 2 encourage les sociétés à préciser le cas échéant que même si le montant global des participations ne donnant pas le contrôle est significatif, aucune n'est individuellement significative*

**Par ailleurs, l'AMF rappelle que les informations financières résumées présentées doivent être avant élimination des comptes et opérations réciproques (IFRS 12.B11).** Lors de sa réunion de septembre 2014, l'IFRS IC a provisoirement conclu que, lorsque les informations requises par la norme étaient présentées pour un sous-groupe, les comptes et opérations réciproques au sein de ce sous-groupe étaient éliminés.

*Cf. ESMA page 4 "Disclosure of non-controlling interests (NCIs)" paragraphe 2.*

#### 2.1.4 Restrictions

IFRS 12.13 demande de préciser les restrictions qui limitent la faculté du groupe à accéder aux actifs et à régler les passifs d'une filiale. Ce paragraphe mentionne, à titre d'exemple, la trésorerie ou les paiements de dividendes.

De plus, conformément à IAS 7.48, une entité doit indiquer le montant des soldes importants de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'elle détient et qui ne sont pas disponibles pour le groupe. Ces informations doivent être accompagnées d'un commentaire de la direction. Dans ses recommandations 2010<sup>6</sup>, l'AMF avait noté que ces informations étaient rarement fournies et avait rappelé les exigences de la norme.

<sup>6</sup> Recommandation AMF sur l'arrêté des comptes 2010 – DOC-2010-12

Dans l'échantillon de sociétés ayant appliqué les nouvelles normes dès 2013, cette information n'a quasiment jamais été donnée, même lorsque le groupe détenait des filiales dans des pays où existent un contrôle des changes ou d'autres contraintes qui pouvaient laisser supposer qu'il existait des restrictions (Argentine, Venezuela par exemple).

**Les sociétés confrontées à des restrictions significatives d'accès aux actifs ou pour le règlement des passifs au sein de leurs filiales doivent les mentionner en annexes (IFRS 12.13).**

*Cf. ESMA page 4 "Disclosure of non-controlling interests (NCIs)" paragraphe 3*

**2.1.5 Entités non consolidées ou structurées**

IFRS 12 note l'importance de présenter en annexe la nature des risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées consolidées, aux intérêts détenus dans les filiales non consolidées et aux intérêts dans les entités structurées non consolidées.

**Recommandation :**

**Lorsque ces risques peuvent avoir un impact significatif sur les comptes, les sociétés évalueront le niveau d'information et d'agrégation pertinent pour répondre aux attentes des utilisateurs.**

*Cf. ESMA page 4 "Nature of risks associated with an entity's interests in structured entities"*

**2.2 Co-entreprise et activité conjointe**

**2.2.1 Distinction entre co-entreprise et activité conjointe**

*[De nombreux débats sont en cours depuis début 2014 au niveau de l'IFRS IC sur la notion d'activité conjointe.]*

D'après IFRS 11.14 et 15, la distinction entre co-entreprise et activité conjointe s'effectue en fonction des droits et des obligations des parties. Pour qu'un partenariat réponde à la définition d'une activité conjointe, les partenaires doivent avoir à la fois des droits sur les actifs du partenariat et des obligations au titre de ses passifs (IFRS 11.15).. Les entités qui ne répondent pas à cette définition sont des co-entreprises et sont désormais comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

IFRS 11.27 précise que les droits et obligations sont évalués à partir de la forme juridique et des accords contractuels et, lorsque cela est pertinent, d'autres faits et circonstances qui sont générateurs de droits et obligations.

Depuis début 2014, le comité d'interprétation des normes (IFRS IC) a examiné si un certain nombre de structures pouvaient être qualifiées d'activité conjointe au regard de cette norme.

La première question traitée par l'IFRS IC consistait à déterminer dans quels cas l'analyse de ces « autres faits et circonstances » permettait de conclure à l'existence de droits et obligations directs en substance. Après consultation du *Board*, l'IFRS IC a conclu que les autres faits et circonstances devaient créer des droits directs dans les actifs et des obligations directes au titre des passifs qui soient exécutoires. Par exemple, les pratiques historiques, l'intention des partenaires ou des besoins liés à l'activité ne sont pas suffisants pour créer des droits dans les actifs et des obligations au titre des passifs. Lors de sa réunion de juillet, l'IFRS IC a examiné le cas de sociétés de projet dans lesquelles les caractéristiques montraient que les partenaires avaient des obligations directes sur les passifs mais pas forcément de droits directs sur les actifs. Il a été conclu que la société ne pouvait être classée en activité conjointe. L'IFRS IC a également estimé qu'en cas de partenariat mettant en œuvre une entité juridique distincte, l'entité de projet crée un écran qui ne permet pas, sauf exception, un classement en activité conjointe. L'IFRS IC devrait finaliser la formulation de la synthèse de ses décisions en début d'année prochaine.

**Par conséquent, pour qu'un partenariat soit classé en activité conjointe, les partenaires doivent avoir des obligations directes sur les passifs mais également des droits directs dans les actifs et ces droits et obligations doivent être exécutoires.**

*Cf. ESMA pages 4-5 "Classification of joint arrangements" paragraphe 1*

**Recommandation :**

**L'AMF recommande à l'ensemble des sociétés qui ont des entités projets de mettre à jour leurs analyses et prendre en compte les conclusions de l'IFRS IC à la clôture.**

**Il paraît également utile, pour les sociétés concernées, de détailler en annexe l'analyse effectuée.**

*Cf. ESMA page 5 "Classification of joint arrangements" paragraphe 2 et "Disclosures related to joint arrangements" paragraphe 1*

### **2.2.2 Informations en annexe sur les partenariats et entreprises associées**

*[Les services de l'AMF ont analysé l'information donnée en annexes au 31 décembre 2013 par 15 sociétés françaises ayant appliqué les textes sur la consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et un échantillon comparable de 30 sociétés majoritairement européennes.]*

Dans l'ensemble, les sociétés de notre échantillon qui ont des intérêts dans des entreprises associées ou des co-entreprises significatives ont fourni les principales informations financières résumées concernant ces entités (actifs et passifs courants et non courants, revenus et résultat) comme demandé par IFRS 12.21(b) et B12. On peut également souligner que la plupart des sociétés a présenté distinctement les co-entreprises et entreprises associées significatives et a regroupé les co-entreprises d'une part et les entreprises associées d'autre part par segment, métier ou encore par zone géographique. Certaines sociétés ont présenté des agrégats pertinents du fait de l'activité ou du pays (trésorerie, dette financière, immeubles de placement par exemple).

**Comme rappelé par l'IFRS IC en juillet dans un projet de décision, IFRS 12.21(b) impose de présenter les principales informations financières des co-entreprises et entreprises associées significatives individuellement et de regrouper ces informations pour les autres selon des critères pertinents pour l'entité, comme le permet la norme (IFRS 12.4, B2 et B3).**

*Cf ESMA page 3 "Aggregation of disclosures"*

**Recommandation :**

**L'AMF encourage les sociétés à s'interroger sur les agrégats à fournir au regard de l'objectif poursuivi, i.e. permettre aux utilisateurs d'évaluer la nature, l'étendue et les incidences financières de leurs intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, comme l'ont fait la plupart des sociétés ayant appliqué la norme dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**La norme ne précisant pas les éléments qualitatifs et quantitatifs à utiliser pour déterminer si la co-entreprise ou l'entreprise associée est significative, il est utile de préciser notamment les éléments qualitatifs pris en compte dans la détermination de ce caractère significatif (importance stratégique de cette entité par exemple).**

*Cf. ESMA page 5 "Disclosures related to joint arrangements" paragraphe 2*

En ce qui concerne les co-entreprises significatives, la norme prévoit (IFRS 12.B13) la mention de certaines informations complémentaires (trésorerie, passifs financiers courants et non courants, produits et charges d'intérêts, dotation aux amortissements). Comme précisé dans les bases de conclusions, il est utile aux utilisateurs de comprendre les positions de dette et de trésorerie des co-entreprises et les détails du compte de résultat nécessaires pour valoriser l'investissement de la société dans la co-entreprise (dépréciation et amortissements par exemple). Dans notre échantillon, ces informations étaient plus rarement fournies. Les analystes ont également indiqué avoir besoin de faire le lien avec les secteurs opérationnels.

Par ailleurs, en application d'IFRS 12.B18, les engagements pris au titre des co-entreprises mais non encore comptabilisés qui sont susceptibles d'entraîner une sortie de ressource sont à mentionner.



**Recommandation :**

**Il est important de présenter, pour les co-entreprises significatives, des éléments complémentaires sur le bilan et le compte de résultat (notamment passifs financiers courants et non courants, trésorerie, et éléments du résultat tels que les intérêts et les amortissements), sur les engagements pris au titre des intérêts dans la co-entreprise et sur le segment opérationnel concerné.**

**La société pourra utilement faire des renvois au sein de ses annexes, certaines informations pouvant être déjà communiquées dans les engagements hors-bilan ou au titre des segments opérationnels, et/ou regrouper différentes informations liées au sein d'une unique note annexe**

*Cf. ESMA page 6 "Disclosures related to joint arrangements" paragraphe 3*

**2.3 Impacts liés à la première application des normes IFRS 10 et IFRS 11 ou à des modifications de contrats**

Les recommandations 2013<sup>5</sup> mentionnaient l'importance d'expliquer les modifications induites par ces nouvelles normes en présentant dans les annexes les facteurs spécifiques pertinents.

IFRS 11 requiert de comptabiliser les entités contrôlées conjointement en mise en équivalence (l'intégration proportionnelle n'étant plus possible). Dans le cadre de revues des comptes 2013 ou 2014, l'AMF a identifié des cas de modification du contrôle suite, par exemple, à une modification des accords de partenariat sur des sociétés qui auparavant étaient contrôlées conjointement.

**Recommandation :**

**En cas de modification de la nature du contrôle qu'exerce le groupe, notamment sans évolution de la détention en capital, l'AMF recommande la plus grande transparence lorsque l'impact est significatif en détaillant en annexe, en plus des impacts, l'analyse et les jugements effectués (IFRS 12.7 et 8).**

*Cf. ESMA page 6 "Significant changes resulting from the first-time adoption of IFRS 10 and IFRS 11" paragraphe 1*

Par exemple, lorsque les principes introduits par IFRS 10 ont entraîné une conclusion différente sur l'analyse du contrôle, il sera utile de préciser les éléments particuliers qui ont motivé ce changement d'analyse. Si la modification de l'analyse s'explique par une modification des accords avec les partenaires, celles-ci seront utilement détaillées.

**Par ailleurs, en cas d'impacts liés à la première application des normes, il est essentiel de détailler et d'expliquer clairement ces impacts (IAS 8.28).**

*Cf. ESMA page 6 "Significant changes resulting from the first-time adoption of IFRS 10 and IFRS 11" paragraphe 1*

Cela trouvera notamment à s'appliquer aux sociétés qui avaient retenu jusqu'à présent l'option de présenter les co-entreprises selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Suite à l'application d'IFRS 11, pour les sociétés s'interrogeant sur la présentation du résultat des sociétés mises en équivalence au sein d'un agrégat représentant les activités opérationnelles, l'AMF rappelle que sa recommandation 2013<sup>5</sup> et celle de l'ANC sur la présentation du résultat des sociétés mises en équivalence trouvent toujours à s'appliquer.

L'ANC recommande que pour les sociétés mises en équivalence ayant une nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe, la quote-part du résultat net de ces entreprises soit présentée après un sous-total « Résultat opérationnel » et avant un sous-total « Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence ».

Les recommandations AMF 2013<sup>5</sup> précisent que lorsque les sociétés consolidées par mise en équivalence sont considérées comme étant dans le prolongement de l'activité opérationnelle du groupe, il est important que la présentation choisie n'altère pas les ratios utilisés par l'entreprise à partir de l'agrégat du compte de résultat qui présente l'activité opérationnelle du groupe (par exemple résultat opérationnel

sur chiffre d'affaires). De plus, les intitulés utilisés pour ces agrégats intermédiaires devraient clairement mentionner la prise en compte ou non des sociétés mises en équivalence.

### **3. Instruments financiers : classement en dette ou en capitaux propres**

*[L'AMF note sur les dernières années une augmentation et une complexification des instruments financiers émis avec notamment le développement d'instruments à double composante (dette et capitaux propres). L'IFRS IC a également été saisi d'un nombre important de questions sur le classement des instruments financiers.]*

#### **3.1 Critères d'analyse**

Selon la norme IAS 32, les instruments financiers ou leurs composantes sont à classer selon la substance de l'accord contractuel (IAS 32.15). IAS 32.16 précise qu'un instrument financier est un instrument de capitaux propres si et seulement si deux conditions sont remplies :

- L'instrument ne contient aucune obligation contractuelle de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier ou d'échanger des actifs ou passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables,
- Dans le cas d'un instrument qui sera ou peut être réglé en instruments de capitaux propres de la société, celui-ci n'inclut aucune obligation contractuelle de livrer un nombre variable de ces instruments de capitaux propres si l'instrument est non dérivé ou, s'il s'agit d'un dérivé, celui-ci sera réglé au moyen d'un échange, par l'émetteur, d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé de ses propres instruments de capitaux propres.

La norme IAS 32 se révèle en pratique difficile à appliquer, du fait de son manque d'indications sur les modalités d'application des principes. Certaines de ces difficultés d'application et d'interprétation ont d'ailleurs été mises en exergue à travers les différentes saisines de l'IFRS IC sur ces sujets en 2013 et 2014 – l'IFRS IC lui-même ayant parfois eu des difficultés à trouver un consensus sur le traitement de certains instruments (notamment les instruments remboursables ou convertibles en cas de survenance d'évènement mettant en cause la viabilité de l'émetteur).

L'analyse de la substance des dispositions contractuelles, au-delà de leur simple existence et description juridique, est fondamentale dans le traitement comptable (IAS 32.15). Ce point a été rappelé dans ses décisions par l'IFRS IC, qui a précisé que l'évaluation de la substance d'une clause contractuelle prend en compte les raisons économiques et opérationnelles justifiant l'existence et l'exercice de cette clause, en lien avec l'ensemble de ses caractéristiques détaillées.

Pour ces raisons, une analyse au cas par cas s'avère nécessaire.

#### **Recommandation :**

**Il est nécessaire de procéder à une analyse détaillée et documentée du classement en dettes et/ou en capitaux propres de tout instrument financier émis au regard de ses caractéristiques et des critères de la norme.**

**Le traitement comptable applicable à un instrument financier significatif envisagé est souvent déterminant pour sa mise en place ou non par la société. Dans ce cadre, il peut être utile d'initier un échange multilatéral (société, commissaires aux comptes, AMF et ACPR pour les institutions financières) concernant le traitement comptable avant que l'instrument financier soit émis sur le marché lorsque cet instrument est peu usuel pour la société et présente des caractéristiques innovantes.**

### 3.2 Informations à présenter en annexes

**Recommandation :**

**Afin de permettre aux lecteurs d'appréhender les impacts des instruments financiers significatifs émis, une grande transparence est de mise sur la manière dont ces instruments financiers sont retranscrits, tant dans l'état de situation financière, qu'au compte de résultat ou dans les flux de trésorerie, et plus généralement au titre de la situation de liquidité de la société, notamment lorsque ces instruments comportent plusieurs composantes.**

**A cet effet, l'AMF recommande aux émetteurs de détailler en annexe, en lien avec le traitement comptable appliqué à un instrument significatif, l'ensemble de ses caractéristiques (nominal, intérêts et clauses d'augmentation des intérêts éventuelles, conditions de versement de coupons, événements déclencheurs, dates clés contractuelles, option de conversion ou de remboursement et modalités liées).**

IFRS 7.17 dispose que lorsqu'une entité a émis un instrument contenant à la fois une composante passif et une composante capitaux propres, et que cet instrument comporte de multiples éléments dont les valeurs sont interdépendantes (comme par exemple dans le cas d'un emprunt convertible), elle doit indiquer l'existence de ces éléments en annexes.

En application des paragraphes 55, 77 et 85 d'IAS 1, la société présente des sous-totaux supplémentaires lorsqu'une telle présentation est utile pour la compréhension de la situation et de la performance financière de l'entité.

**Recommandation :**

**Lorsqu'un instrument est classé pour tout ou partie en capitaux propres, et que les montants sont significatifs, l'AMF recommande aux émetteurs de les isoler via, par exemple, une ligne séparée au sein de l'état de situation financière (comme le font déjà certains émetteurs), ou dans le tableau de variation des capitaux propres.**

**Par ailleurs, une présentation isolant dans le tableau de flux de trésorerie l'ensemble des flux liés, et précisant en annexes le montant de coupons versés aux porteurs des instruments classés en capitaux propres (en plus des dividendes sur actions ordinaires) est utile au lecteur pour facilement identifier ces éléments.**

**Le caractère significatif s'appréciera notamment au regard des capitaux propres, de la dette financière et de la trésorerie.**

Il a été constaté que ce type de présentation est utilisé par certaines sociétés ayant des instruments de capitaux propres significatifs.

**Les coupons versés au titre des instruments comptabilisés en capitaux propres doivent être déduits du résultat pris en compte pour le calcul du résultat par action (IAS 33.12 et IAS 33.14), et ce retraitement doit être présenté en annexes.**

Par ailleurs, dans certains cas, la détermination du classement comptable des effets d'impôts relatifs aux versements de coupons sur ces instruments classés, en tout ou partie, en capitaux propres peut être complexe et conduire à s'interroger sur un classement en capitaux propres (en application d'IAS 12.57 et 58(a)) ou en résultat (en application d'IAS 12.52A et B).

**Recommandation :**

**Lorsque le classement des effets d'impôts liés à un instrument financier classé, en tout ou partie, en capitaux propres a nécessité l'exercice du jugement, l'AMF recommande aux émetteurs de décrire en annexe celui-ci -et ses incidences sur les états financiers lorsque celles-ci sont significatives.**

#### 4. **Tableau de flux de trésorerie**

*[Dans le cadre de ses revues d'états financiers notamment, de sociétés de taille petite ou moyenne, l'AMF a identifié un certain nombre d'incohérences ou de difficultés dans l'état des flux de trésorerie.]*

Dans ses recommandations 2012<sup>2</sup>, l'AMF avait recommandé de fournir des explications sur les principaux flux et d'effectuer des liens avec les autres éléments des états financiers. Cette recommandation reste d'actualité pour la clôture 2014.

##### 4.1 **Transaction sans effet sur les flux de trésorerie - Compensation**

Comme indiqué par IAS 7.44, de nombreuses activités d'investissement et de financement n'ont pas d'effet direct sur les flux de trésorerie courants, et n'entraînent pas de flux de trésorerie pendant la période. De ce fait, ces transactions sont exclues de l'état des flux de trésorerie. Par exemple, l'acquisition d'actifs et l'enregistrement d'une dette correspondant à un contrat de location financement sont sans effet sur la trésorerie et ne peuvent être présentées dans le tableau de flux de trésorerie.

Par ailleurs, IAS 7 précise que les flux significatifs doivent être présentés séparément et non présentés de manière nette, sauf dans quelques cas particuliers qui sont explicitement listés par la norme. **Ainsi, l'AMF rappelle que, sauf exceptions listées par IAS 7.22-24, les flux ne peuvent être compensés au sein du tableau des flux de trésorerie.**

##### 4.2 **Choix de présentation dans le tableau de flux de trésorerie**

Des travaux de l'IFRS IC ont montré qu'en l'état actuel de la norme IAS 7, plusieurs classements sont envisageables pour certains flux. On peut noter, entre autres, les frais encourus à l'occasion d'une prise de contrôle, les paiements reçus dans le cadre d'une subvention, le classement des compléments de prix payés lors de regroupements d'entreprises. Dans ses recommandations 2012<sup>2</sup>, l'AMF avait listé les principaux flux ayant fait l'objet de ces discussions et souligné l'importance de préciser en annexe le traitement retenu, dès lors que le flux était significatif. Cette recommandation reste d'actualité pour la clôture 2014.

Par ailleurs, pour les intérêts et les dividendes, la norme IAS 7 laisse un choix de présentation. Ainsi, les intérêts payés et les intérêts et dividendes reçus peuvent être considérés comme des flux opérationnels ou des flux respectivement financiers et d'investissement. Sur un échantillon<sup>7</sup> testé, environ la moitié des sociétés ne précise pas le classement des intérêts versés et reçus.

**Recommandation :**

**Au vu de la diversité de pratique observée, l'AMF recommande aux sociétés ayant des flux significatifs liés aux intérêts et aux dividendes de préciser leur classement au sein du tableau de flux de trésorerie.**

IAS 7.16 précise que les flux de trésorerie d'un contrat comptabilisé en tant que couverture d'une position, sont classés de la même façon que les flux de trésorerie de la position couverte. Néanmoins, IAS 7 ne précise pas le classement au sein du tableau de flux de trésorerie de flux liés à des contrats qui n'ont pas été qualifiés comptablement de couverture (couverture naturelle).

**Recommandation :**

**L'AMF recommande aux sociétés qui ont des flux de trésorerie significatifs sur des contrats non qualifiés comptablement de couverture, d'indiquer le classement retenu pour présenter ces flux.**

<sup>7</sup> Au sein du CAC 40 et d'un échantillon de 40 sociétés du small 90 et mid 100

#### 4.3 Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Le tableau de flux de trésorerie est un élément particulièrement utile pour les utilisateurs des comptes. IAS 7 établit les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation par défaut en ne fournissant de définitions que pour les éléments considérés comme constituant des flux d'investissement ou de financement.

**Recommandation :**

**Il est important que les sociétés s'interrogent sur les éléments à présenter comme des flux opérationnels et s'assurent que les éléments présentés dans cette catégorie ne remplissent pas la définition de flux d'investissement ou financier et qu'inversement tous les flux classés en financement et investissement répondent à la définition de ces catégories.**